

M. Pocheiron

Rapporteur

La cour administrative d'appel de Marseille

M. Salvage

Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 8 novembre 2012
Lecture du 29 novembre 2012

135-05-01

C

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel, sous le n°08MA02799, présentée pour la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) représentée par son président en exercice, dont le siège est sis 449 route des Crêtes à Sophia-Antipolis (06901), par Me Landot ;

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 22 mai 2009 rejetant ses demandes tendant à l'annulation des titres de perception n°13 et 45 émis le 12 avril 2006 par le syndicat mixte des transports Sillage-STGA pour respectivement un montant de 320 612,46 euros et de 339 559,50 euros ;

2°) d'annuler les titres exécutoires sus mentionnés ;

3°) de condamner le syndicat mixte des transports Sillage-STGA à lui verser la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en ce qui concerne le titre exécutoire n°13, le jugement contesté est entaché d'irrégularité en ce qu'il ne vise pas les mémoires en réplique déposés par la communauté d'agglomération en première instance les 26 décembre 2008 et 12 mars 2009 ;

- le titre litigieux n'indique pas avec suffisamment de précisions les bases de liquidation ;

- le STGA devait demander au préalable l'accord du président de la communauté pour engager les dépenses car ces dernières étaient supérieures de 3 % aux dépenses prévisionnelles ;

- le titre querelle est irrégulier en ce qu'il met à la charge de la communauté des dépenses qui ne seraient se rattacher au mandat de gestion provisoire ;
- le syndicat mixte ne justifie pas de la réalité des dépenses engagées, ni de leur utilité pour la communauté d'agglomération ;
- en ce qui concerne le titre de recettes n°45, le jugement attaqué est entaché d'irrégularité en ce qu'il ne vise pas les mémoires en réplique déposés par la communauté d'agglomération en première instance les 26 décembre 2008 et 12 mars 2009 ;
- le titre litigieux n'indique pas avec suffisamment de précisions les bases de liquidation ;
- le STGA devait demander au préalable l'accord du président de la communauté pour engager les dépenses car ces dernières étaient supérieures de 3 % aux dépenses provisionnelles ;
- il n'est pas justifié de la réalité des dépenses engagées, ni de leur utilité pour la communauté d'agglomération ;
- le STGA ne pouvait seul choisir la clé de répartition qui devait être employée, et ce d'autant plus que la pertinence de ce choix n'est en rien démontrée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2010 au greffe de la Cour, présenté pour le syndicat mixte des transports Sillage-STGA, représenté par son président en exercice, par la société d'avocats TAJ ;

Le syndicat mixte conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis à lui verser la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- en ce qui concerne le titre exécutoire n° 13, l'appelante ne saurait arguer de l'absence de mention de son mémoire en réplique dans les visas pour prétendre à l'irrégularité du jugement de première instance, dès lors que ce dernier a manifestement répondu aux écritures des dits mémoires ;
- le titre exécutoire contesté satisfait aux exigences de motivation de la convention de mandat de gestion provisoire ;
- les dépenses en cause ont bien été engagées sur le fondement de la convention de mandat de gestion provisoire ;
- le moyen tiré de la prétendue irrégularité du jugement, en ce que le Tribunal aurait considéré à tort que la communauté d'agglomération ne contestait pas utilement les comptes de mandat de gestion est inopérant ;
- les dépenses d'investissement n'étaient pas supérieures à 3% des dépenses provisionnelles et elles sont justifiées ;
- en ce qui concerne le titre exécutoire n° 45, l'appelante ne saurait arguer de l'absence de mention de son mémoire en réplique dans les visas pour prétendre à l'irrégularité du jugement de première instance ;
- le titre exécutoire contesté satisfait aux exigences de motivation ;
- le moyen tiré de la prétendue irrégularité du jugement en ce que le Tribunal aurait considéré à tort que la communauté d'agglomération ne contestait pas utilement les comptes de mandat de gestion est inopérant ;
- les dépenses d'investissement n'étaient pas supérieures à 3% des dépenses provisionnelles et elles sont justifiées ;
- en ce qui concerne le titre exécutoire n° 45, l'appelante ne saurait arguer de l'absence de mention de son mémoire en réplique dans les visas pour prétendre à l'irrégularité du jugement de première instance ;
- le titre exécutoire contesté satisfait aux exigences de motivation ;
- le moyen tiré de la prétendue irrégularité du jugement en ce que le Tribunal aurait considéré à tort que la communauté d'agglomération ne contestait pas utilement les comptes de mandat de gestion est inopérant ;
- la totalité des dépenses réalisées n'étaient pas supérieures à 3 % des dépenses provisionnelles ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 octobre 2010, présentée pour la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis par Me Landot ;

La communauté d'agglomération persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- les comptes de gestion de Sillages-STGA n'ont jamais été validés par son expert comptable ;
- il n'y a jamais eu d'accord sur l'adoption des clés de répartition ;
- il n'est pas possible de ne prendre que les dépenses effectuées en 2002 pour calculer le plafond de 3 % ;
- certaines dépenses, pour un montant total de 18 669,13 euros, ne sauraient être rattachées au mandat de gestion car antérieures au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle le syndicat mixte a commencé à exercer ses fonctions de gestionnaire ;
- pour un total de 97 354,40 euros les factures n'ont pas été présentées à l'expert comptable de la CASA ;

Vu la décision en date du 21 mars 2012 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt n° 09MA02799 en date du 2 décembre 2010 par lequel la cour administrative de Marseille a annulé le jugement susvisé du tribunal administratif de Nice et les titres de perception n° 13 et 45 émis par le syndicat mixte des transports Sillages-STGA, et mis à la charge de ce syndicat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, et renvoyé l'affaire à la cour administrative de Marseille ;

Vu le courrier du 13 avril 2012 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juin 2012 au greffe de la Cour, présentée pour la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis par Mes Glénard et Landot ;

La communauté d'agglomération persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens, et demande en outre la condamnation du syndicat intercommunal des transports Sillages-STGA à lui verser la somme de 35 euros au titre des frais de timbre qu'elle a dû engager pour présenter sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2012 au greffe de la cour, présentée pour le syndicat intercommunal des transports Sillages-STGA, par Me de Fenoyl ;

Le syndicat intercommunal persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et demande, en outre, à titre subsidiaire, à ce que la cour admette sa créance à hauteur de 393 886 euros HT et ordonne une expertise pour le surplus sur le fondement extra-contratuel ;

Il soutient en outre que :

- si la cour devait considérer que le seuil de 3 % devait trouver à s'appliquer aux titres exécutoires litigieux et qu'elle ne pouvait se prononcer en l'état de l'instruction sur les dépenses excédant ce seuil, elle pourrait admettre la créance sur le fondement contractuel dans la limite de 3 % HT du montant de 13 129 536 euros résultant de l'application de l'article 4 et de l'annexe III de la convention de mandat de gestion provisoire à la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003, soit un montant de 393 686 euros HT, et ordonner une expertise pour le surplus ;

Vu l'avis d'audience adressé le 18 octobre 2012 portant clôture d'instruction en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2012 :

- le rapport de M. Pocheron, président assesseur ;

- les conclusions de M. Salvage, rapporteur public ;

- les observations de Me Reboud de la société Landot et associés, avocat de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis ;

- et les observations de Me Maurer de la société d'avocats TAJ, pour le Syndicat mixte des transports Sillages-STGA ;

1. Considérant que le 31 décembre 2001, les communes d'Antibes, Biot, Opio, Vallauris et Valbonne ont adhéré à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis ; qu'elles se sont alors retirées du Syndicat mixte des transports Sillages-STGA en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération détenant de plein droit la compétence relative à l'organisation des transports urbains ; que par arrêté du 27 décembre 2001, le préfet des Alpes Maritimes a autorisé le STGA à poursuivre pendant une période transitoire, prolongée par deux fois, jusqu'au 31 décembre 2003, l'exploitation du service de transports en commun sur le territoire des cinq communes concernées ; qu'une convention de mandat de gestion provisoire a été signée entre les deux parties le 2 avril 2002 ; que sur son fondement, le syndicat mixte a émis deux titres exécutoires, le premier, numéroté 13, d'un montant de 320 612,46 euros ayant pour objet le versement complémentaire au titre de l'apurement des comptes de mandat de gestion pour les années 2002 et 2003 pour couvrir les dépenses d'immobilisation et de travaux, le second, n° 45, pour un montant de 339 559,50 euros au titre de l'apurement des comptes de mandat de gestion pour les années 2002 et 2003 ; que la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis a contesté ces deux titres devant le tribunal administratif de Nice, qui a joint les deux demandes et les a rejetées par un jugement du 22 mai 2009 ; que la communauté d'agglomération a interjeté appel de ce dernier ; que, par arrêt du 2 décembre 2010, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ledit jugement ainsi que les deux titres exécutoires litigieux ; que, par décision du 21 mars 2012, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt au motif que le caractère contradictoire de la procédure a été méconnu et renvoyé l'affaire devant la cour ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué et les autres moyens de la requête ;

2. Considérant que la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis conteste la matérialité des dépenses dont se prévaut le STGA pour fonder les titres exécutoires querelles ; que si le syndicat mixte fait état de documents établissant ladite matérialité, il ne les produit pas ; qu'il ne résulte en outre pas de l'instruction que le syndicat mixte ait transmis les rapports de gestion et les bilans financiers des exercices en cause à l'appelante, alors même qu'il en avait l'obligation en vertu des stipulations du mandat de gestion du 2 avril 2002 qui le liait à cette dernière ; qu'il résulte en revanche d'une attestation produite par M. Bonetto, expert comptable, à la demande de la communauté d'agglomération, que, s'agissant du titre n° 13, la somme de 81 400 euros, au moins, sur le total des sommes réclamées au titre de l'investissement, n'était pas justifiée, et, s'agissant du titre n° 45, les sommes réclamées au titre du premier trimestre de l'année 2003 n'ont jamais été établies ; qu'ainsi, la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis est fondée à soutenir que le syndicat mixte des transports Sillages-STGA, faute de justifier les sommes demandées, ne pouvait en réclamer le versement par les titres exécutoires contestés ;

3. Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 4 du mandat de gestion du 2 avril 2002 : « (...) La Communauté d'agglomération versera mensuellement la somme de 651 090 euros, représentant le montant prévisionnel des dépenses payées par le syndicat au titre des missions visées à l'article 1^{er} et du paiement des prestations de service dues aux exploitants des lignes propres à la CASA en déduction des recettes directement perçues par Sillages-STGA mais émises sur le permis de la CASA. Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses excéderait de plus de 3 % les montants mentionnés en annexe III, le président du Syndicat sollicitera au préalable l'accord exprès du président de communauté d'agglomération (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces stipulations que les dépenses en cause couvrent à la fois l'investissement et le fonctionnement ; que le montant total autorisé par l'annexe III s'élève à 10 503 629 euros ; que la convention a néanmoins été prolongée sur les trois premiers mois de l'année 2003 ; qu'à défaut de précision sur ce point, la somme autorisée pour cette période complètementaire doit être calculée au prorata temporis ; qu'ainsi, le plafond pour la totalité de la période concernée était de 13 129 536 euros ; que le syndicat mixte ne pouvait dès lors engager plus de 3 % de cette somme, soit 393 886 euros, sans préalablement obtenir l'accord du président de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis ; que le total des sommes demandées dans les deux titres querelles, à les supposer établies, s'élève à 660 171 euros ; qu'à défaut d'avoir respecté l'obligation contractuelle sus mentionnée, le syndicat mixte ne pouvait, en tout état de cause, demander à bon droit à la communauté d'agglomération le remboursement de ces dépenses ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ; que les conclusions incidentes présentées en appel par le syndicat mixte des transports Sillages-STGA ne peuvent par voie de conséquence qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au remboursement par le syndicat mixte des transports Sillages-STGA des frais de timbre :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat mixte des transports Sillages-STGA la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis et non compris dans les dépens, ainsi que des frais de timbre ;

7. Considérant, en revanche, que ces dispositions font obstacle à ce que la communauté d'agglomération verse au syndicat mixte quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nice du 22 mai 2009 et les titres de perception n° 13 et 45 émis le 12 avril 2006 par le syndicat mixte des transports Sillage-STGA sont annulés.

Article 2 : Le syndicat mixte des transports Sillage-STGA versera à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis la somme de 3 000 (trois mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis et les conclusions du syndicat mixte des transports Sillage-STGA tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis et au syndicat mixte des transports Sillages-STGA.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2012, où siégeaient :

- M. Pocheron, président assesseur, pour M. Féruilla, président de chambre empêché,
- Mme Cirefice, premier conseiller,
- Mme Marzoug, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 29 novembre 2012.

L'assesseur le plus ancien,
V. CIREFICE

Le président rapporteur,
M. POCHERON

Le greffier,
P. RANVIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,



